

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **AUTO** »

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **TSARA** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat **N° C26037« AUTO »** est attribué à la production « **TSARA**», sise Maison des Artistes Frida Kahlo – 6 rue Pierre Mendès – 94190 Villeneuve-Saint-Georges représentée par Chantal Guinebault, en sa qualité de Présidente.

Le contrat est conclu pour un montant de **6 800.00€ HT** soit un montant de **7 752.00€ TTC** (sept mille sept cent cinquante deux euros toutes taxes comprises).

À ce montant s'ajoutent :

- Transport aller-retour d'un montant de 320.00€ HT
- Indemnités de repas du 12 avril au soir au 15 avril 2026 d'un montant de 207.00 € HT
- Transport du décor d'un montant de 900.00 € HT
-

Soit un montant total des frais annexes : 1505.48 € TTC

Les prestations se dérouleront les :

- **Mardi 14 avril 2026 à 14h30**
- **Mercredi 15 avril 2026 à 14h30**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Prise en charge directe de déjeuner le lundi 14 avril 2026 et mardi 15 avril 2026 pour 3 personnes.**
- **Prise en charge directe de 2 nuitées (petits déjeuners inclus) les 12 et 13 avril 2026.**
- **Prise en charge d'un catering pour les jours de représentations.**
- **Prise en charge de la location de divers matériels techniques conformément à la fiche technique du spectacle.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget Annexe du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 23 mars 2026.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TSARA

Forme juridique : Association loi 1901

Adresse Siège Social : Maison des Artistes Frida Kahlo 6 rue Pierre Mendès -France 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

N° SIRET : 509 067 559 00047 - Code APE : 9001Z

N° TVA : FR60509067559

Licence(s) : 2020-006112

Téléphone de contact : +33 9 51 15 99 58

Représentée par : Chantal Guinebault

en sa qualité de Présidente

Ci - après dénommé « LE PRODUCTEUR » D'UNE PART

Nom : Mairie de Villeparisis - Centre Culturel Jacques Prévert

Adresse Siège Social : - Marie de Villeparisis Place de Pietrasanta 77270 Villeparisis

N° SIRET : 217 705 144 00202 Code APE : 8412 Z

N° TVA : FR01 88 217 705 144

Licence(s): Catégorie 1 : PLATES V-D-2024-001776

Téléphone de contact : 01 64 67 59 60

Représenté par : Frédéric BOUCHE

en sa qualité de Maire de Villeparisis

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » D'AUTRE PART

ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

1 - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

Nom : AUTO

Type : Spectacle Vivant

Conception et mise en scène : Aurelia Ivan

Durée : 40mn

pour lequel il s'est assuré le concours de l'équipe artistique, de l'équipe technique et des partenaires nécessaires à sa présentation. Le PRODUCTEUR engage 7 personnes pour la bonne tenue des représentations objet du présent contrat.

B - L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et certifie s'être assuré de la disponibilité et de l'adéquation au spectacle représenté de l'espace de représentation ci-dessous :

**NOM : Centre Culturel Jacques Prévert
ADRESSE : 4 place Piétrasanta – 77270 Villeparisis
JAUGE : 650 places / 165 places pour les représentations d'Auto**

Dont Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU
ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE I. OBJET DU CONTRAT

I.1 - LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit d'exploitation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

I. 2 - LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 2 représentations du spectacle susnommé :

DATE(s) & HORAIRE(s) : le 14/04/2026 à 14h30 et le 15/05/2026 à 14h30

ARTICLE II. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Responsabilité artistique

II. 1 - Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique et technique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Responsabilité sociale

II. 2 - En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, dont retenue à la source, de son personnel attaché au spectacle selon la législation française en vigueur et la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (salaire minimum, durée du temps de travail, repos, congés et conditions de travail).

LE PRODUCTEUR certifie l'embauche régulière de son personnel et atteste notamment que :

- ses éventuels salariés étrangers sont, au moment de leur prestation, autorisés à séjourner sur le territoire national, couverts par un régime de protection sociale et autorisés à y exercer une activité professionnelle ;
- l'emploi éventuel de mineurs a fait l'objet d'une autorisation des autorités compétentes ;

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR s'engage à être en règle concernant les dispositions sanitaires exigées par les autorités compétentes (exemple : pass vaccinal / sanitaire).

Droits d'auteur et droits voisins

II. 3 - Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR qu'il a acquis les droits d'auteur, les droits voisins et les autorisations de toutes les personnes pouvant prétendre à des droits quels qu'ils soient sur tout ou partie du spectacle objet des présentes.

Le PRODUCTEUR conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus au titre de l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes durant le spectacle.

Documents à fournir

II. 4 - Le PRODUCTEUR fournira dès que possible :

- la fiche technique du spectacle, qui fait partie intégrante du présent contrat (ANNEXE) et détermine les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement du spectacle. Elle devra également comprendre un planning technique détaillé précisant le personnel technique du PRODUCTEUR attaché au spectacle et celui demandé comme devant être mis à disposition par L'ORGANISATEUR. Elle précisera également les équipements techniques qui devront être mis à disposition par L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir gracieusement à L'ORGANISATEUR, en temps utiles, tous les éléments nécessaires à la promotion du spectacle, parmi lesquels :

- des photographies du spectacle, **en haute définition (300 dpi)**, avec crédits, et libres de droit. Elles pourront être utilisées pour la promotion du spectacle par L'ORGANISATEUR sur tous formats et sur tous types de support, numérique ou papier (presse, dossier de presse, programme de spectacle, programme de saison, sites Internet, réseaux sociaux, affiches, encart publicitaire...)
- un teaser vidéo ou extraits vidéo (**dans la mesure du possible**), et les fichiers vidéo source correspondants. Ils seront utilisés uniquement pour un usage promotionnel du spectacle (entre autres, film de présentation de saison).
- un texte de présentation et un dossier de présentation.
- un dossier pédagogique (**dans la mesure du possible**)
- les mentions obligatoires du spectacle.

Le PRODUCTEUR est en mesure de fournir sur simple demande de L'ORGANISATEUR :

- un document officiel justifiant sa structure juridique ;
- sa licence d'entrepreneur de spectacle ;
- une photocopie de l'arrêté d'un des financeurs publics justifiant des subventions ;
- la liste des musiques enregistrées utilisées lors de la représentation, ainsi que leur durée ;

C. Séjour et transport

II. 5 - Le PRODUCTEUR assurera :

- l'ensemble des transports aller et retour de son personnel attaché au spectacle
- le versement des **défraiements repas** de son personnel attaché au spectacle, conformément aux montants des indemnités en vigueur au moment du déplacement de son personnel

Le PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires aux représentations.

Les frais engagés par LE PRODUCTEUR seront remboursés par L'ORGANISATEUR selon les montants définis à l'article VI.2 du présent contrat.

II. 6 - Le PRODUCTEUR certifie par ailleurs :

- qu'à la fin de l'exploitation chez L'ORGANISATEUR, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI
- qu'il est en possession d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants à jour

II. 7 - Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et faire respecter à son personnel attaché au spectacle la réglementation et la législation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR.

II. 8 - LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE III. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Moyens logistiques et techniques

III. 1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation - adresse - Au centre culturel Jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis / **JAUGE maximal : 165** - en ordre de marche selon les indications artistiques et techniques fournies par LE PRODUCTEUR et mettra à la disposition du PRODUCTEUR l'installation et le matériel technique nécessaires à la bonne exécution de son spectacle tels que mentionné dans la fiche technique.

En cas de modifications des espaces de représentation, il en informera LE PRODUCTEUR en temps utile et cette modification devra nécessairement faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

III. 2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives éventuelles permettant les représentations.

III. 3 - L'ORGANISATEUR tiendra les espaces de représentation à disposition du PRODUCTEUR selon le planning prévisionnel défini dans la fiche technique en annexe du présent contrat, pour permettre d'effectuer le montage, réglages/balances et d'éventuels raccords.

III. 4 - Afin de fournir les espaces de représentation en ordre de marche L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle : c'est à dire les déchargements et rechargements, montage et démontage du matériel. En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR s'engage à être en règle concernant les dispositions sanitaires exigées par les autorités compétentes (exemple : pass vaccinal / sanitaire).

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, location, billetterie, personnel de contrôle, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité si nécessaire.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel dans la continuité de son activité de diffusion de spectacles.

III. 5 - L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du : **13/04/26 à 9h**

(Conformément au planning technique du spectacle précisé dans la fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR)

Le planning du personnel technique permanent et intermittent de L'ORGANISATEUR est élaboré dans le respect du droit du travail, des dispositions de la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles et de l'accord d'entreprise en vigueur. Ce planning sera adressé au PRODUCTEUR pour validation. Il remplacera le planning type de la fiche technique annexée au présent contrat.

De la même manière, tout aménagement de la fiche technique défini d'un commun accord entre les directions techniques prévaudra sur les clauses en question de la fiche technique.

Le démontage du spectacle et le chargement du décor sont prévus le **13/04/26 à l'issue de la dernière représentation.**

III. 6 - L'ORGANISATEUR fournira à l'équipe du spectacle du PRODUCTEUR un catering (eau, boissons fraîches et chaudes, fruits secs, fruits frais type bananes et clémentines, gâteaux secs et barres céréalières énergisantes, chocolat, gâteaux salés) pour les journées de montage et de représentation.

Frais de séjour et de transport

III. 7 - L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, les frais de transport du matériel et décor, ainsi que les voyages, et les défraiements de l'équipe directement engagés par LE PRODUCTEUR. Ces frais sont détaillés et définis à l'article VI.2 du présent contrat.

III. 8 - L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais d'hébergement, petits déjeuners inclus - du personnel attaché au spectacle selon les éléments détaillés à l'article VI.2 et le planning des nuitées remis par LE PRODUCTEUR.

III. 9 - En outre, L'ORGANISATEUR organisera et prendra directement en charge les frais de transferts motorisés entre le Pôle d'Échange (gare) le plus proche et l'hôtel à l'arrivée des membres du PRODUCTEUR attachés au spectacle et à leur départ. Par ailleurs, si le lieu d'hébergement choisi par L'ORGANISATEUR est éloigné du lieu de représentation (seuil de tolérance pédestre : 15 minutes maximum), L'ORGANISATEUR s'engage à organiser et prendre en charge les transferts motorisés entre le lieu d'hébergement et le lieu de représentation selon les modalités qu'il aura choisi.

Publicité

III. 10 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, comme ci-dessous indiquées :

AUTO

Conception & mise en scène **Aurelia Ivan**

Créé en collaboration avec **Anna Chirescu, Grégory Joubert et Margaux Loire**

Sont interprétés au cours du spectacle des extraits de *Description de l'homme* et d'*Animaux de transport et de compagnie, 199* de **Jacques Rebotier**, et des extraits de *Caisses* de **Christophe Tarkos**.

Soprano lyrique **Margaux Loire**

Danse **Anna Chirescu** (en alternance avec **Madeline Tual**)

Musique électronique live **Grégory Joubert** (en alternance avec **Laure Lang**)

Construction objets **Aurelia Ivan et Lucie Laporte**

Espace **Aurelia Ivan et Sallahdyn Khatir**

Création lumière **Sallahdyn Khatir**

Travail vocal et dramaturgie **Dalila Khatir**

Collaboration dramaturgie **Volodia Piotrovitch d'Orlik**

Costumes **Cécile Gacon**

Régie générale et lumière **Sarah Ancel** (en alternance avec **Sallahdyn Khatir**)

Direction de production **Antoine Blesson**

Administration **Jason Abajo**

Chargée de production **Irène Afker**

Durée 40 minutes

Production **Tsara**

Coproduction **Les Passerelles – Scène de Paris-Vallée de la Marne, Pontault- Combault ; Le Carré Sainte-Maxime Scène conventionnée d'intérêt national.**

Avec le soutien en résidence de création de **La vie brève – Théâtre de l'Aquarium, du Théâtre Dunois et du CND Centre national de la danse.**

Avec l'aide de **la Ville de Paris, du Département de la Seine-et-Marne, de la Communauté de Communes des 2 Morin, de l'ADAMI, de la SPEDIDAM et de la Maison de la Musique Contemporaine.**

Tsara est conventionnée par la DRAC Île-de-France – ministère de la Culture et par la Région Île-de-France au titre de la Permanence Artistique et Culturelle.

L'ORGANISATEUR s'engage à transmettre au PRODUCTEUR une copie du bon à tirer de chaque matériel promotionnel concernant le spectacle avant son impression et à ne publier aucun document relatif au spectacle sans l'accord express du PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviennent de relayer leur communication digitale respective.

III. 11 - L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

ARTICLE IV. BILLETTERIE/PRIX DES PLACES & INVITATIONS

Dans le cadre du présent contrat, L'ORGANISATEUR fixe le prix des places de 15€ tarif plein à 7€ tarif réduit + en séance tout public. L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

Outre les places réservées aux programmeurs et aux représentants des organismes de tutelles sur ses quotas propres, L'ORGANISATEUR mettra à disposition du producteur 10 invitations représentation et 10 détaxes à 10€ par représentation.

ARTICLE V. DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

V. 1 - LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés et précisera l'identité de son cocontractant.

V. 2 - L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (hormis les droits voisins - qui restent à la charge du PRODUCTEUR) et en assurera la déclaration ainsi que le paiement.

ARTICLE VI. CONDITIONS FINANCIERES

VI. 1 - MONTANT DE LA CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, pour la présente cession de 2 REPRÉSENTATIONS et sur présentation de facture, la somme de :

6 800 euros HT
+ TVA 5,5%, soit 374 euros
Soit 7 174 euros TTC

VI. 2 - FRAIS ANNEXES

VI. 2 - FRAIS ANNEXES

Au montant de la cession tel que défini en article VI-1 s'ajoutent des frais annexes engagés par LE PRODUCTEUR.

Transport aller-retour du personnel du PRODUCTEUR	320 euros HT
---	--------------

Indemnités de repas principal en déplacement (10 repas principaux / barème SYNDEAC - du 12/04 soir au 15/04	207 euros HT
---	--------------

Et 6 repas pris sur place et directement en charge selon le calendrier ci-dessous :

NOM	PRENOM	FONCTION	D12/04	L13/04	Ma14/04	Me15/04
			J-2	J-1	R1 14h30	R2 14h30
ANCEL	SARAH	régisseur général		1 repas sur place	1 repas sur place	1 repas sur place + 1 défraiement
IVAN	AURELIA	metteur en sc			1 repas sur place	
LANG	LAURE	musicien	1 défraiement	1 défraiement	1 défraiement	1 défraiement
LOIRE	MARGAUX	chanteuse			1 repas sur place	1 repas sur place
TUAL	MADELINE	danseuse			1 défraiement	1 défraiement
AFKER	IRENE	production			1 défraiement	1 défraiement
BLESSON	ANTOINE	production			1 défraiement	
SOUS TOTAL				1 RSP	3 RSP	2 RSP
			1 défraiement	1 défraiement	4 défraiements	4 défraiements
TOTAL						6 RSP
						10 défraiements x 20,70€

Transport du décor	900 euros HT
--------------------	--------------

Prise en charge en direct de 2 nuitées (petits déjeuners inclus) les 12 et 13/04 pour Laure Lang	Prise en charge directement par
---	------------------------------------

Prise en charge par l'Organisateur des droits SACD / SACEM	Prise en charge par l'Organisateur	Prise en charge par l'Organisateur
--	------------------------------------	------------------------------------

Soit un total pour les Frais annexes de : **1 427 euros HT**

TVA - 5.5% soit 78,48 euros

Soit 1505,48 euros TTC

VI. 2 - Le règlement des sommes dues - affranchies de toute commission de banque - au PRODUCTEUR sera effectué sur présentation d'une facture par virement sur le compte de

TSARA
BIC: CCOPFRPPXXX
IBAN: FR76 4255 9100 0008 0121 8120 686

au plus tard dans les quinze jours qui suivront la dernière représentation.

ARTICLE VII. ENREGISTREMENT - DIFFUSION

VII. 1 - Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé radiodiffusé ou télévisé - même de manière partielle - sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable du/des auteur(s) et du PRODUCTEUR. L'exploitation et la gestion de droits divers et relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

L'ORGANISATEUR s'engage à informer les spectateurs des interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels durant la représentation.

VII. 2 - Il demeure entendu que si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Le PRODUCTEUR autorise L'ORGANISATEUR à des prises de vue et captations des répétitions et représentations pré-citées du spectacle. Ces photographies et enregistrements se feront en concertation avec le PRODUCTEUR. Elles seront sans flash. Elles ne pourront pas être commercialisables, mais pourront être diffusées sur les divers supports de communication de l'ORGANISATEUR (et notamment Facebook et site internet). Le Producteur aura accès aux photos et vidéos captées par l'Organisateur, s'il le souhaite sur demande.

Les équipes de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR sont susceptibles d'être filmées lors de leur travail au plateau (uniquement lors des représentations, répétitions et montage) pour ce que l'on appelle communément « un retour plateau ». Il s'agit uniquement d'une diffusion (son et vidéo) sur site et non visible du public (au plateau, en loge et dans les bureaux de l'administration...). En aucun cas ces captations ne donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE VIII. ASSURANCES

VIII. 1 - Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Plus largement, il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il apportera sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât subi, ainsi que les éventuelles dégradations subies par le lieu d'accueil du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif. Le PRODUCTEUR est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile pour son personnel.

VIII. 2 - L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et déclare avoir notamment garanti contre les risques d'incendie tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

VIII. 3 - En cas de non venue d'un artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE IX. RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

IX. 1 - Conformément à l'article 1148 du Code Civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure tels que définis par la loi et la jurisprudence française. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

En dehors des cas de force majeure, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties entraînerait la résiliation de plein droit du contrat et pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

IX. 2 - En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes (dûment constaté par un certificat médical), préalable à la venue sur le lieu d'exploitation, les parties privilégieront les solutions de remplacement de l'artiste ou le report des dates de représentation.

En cas de blessure ou de maladie d'un des artistes (dûment constatée par un certificat médical) sur le lieu d'exploitation, le PRODUCTEUR proposera alors à l'ORGANISATEUR le remplacement de l'artiste défaillant ou une adaptation du spectacle prenant en compte son incapacité.

ARTICLE X. CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part.

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE XI. RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Réciproquement, le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR contre tout recours de même nature.

ARTICLE XII. COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française. La langue française est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général De Gaulle, Case Postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, FRANCE

ARTICLE XIII. VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

La validité du contrat est subordonnée à l'envoi des fiches techniques comportant tout plan utile.

La modification de la fiche technique ou de toute autre clause du contrat après signature du contrat doit faire l'objet d'une discussion entre les parties et, si nécessaire, d'un avenant au contrat.

Fait à PARIS, le 23 mars 2026, en 2 exemplaires identiques comportant 6 pages chacun à L'ORGANISATEUR et au PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR
Chantal Guinebault
en qualité de Présidente

L'ORGANISATEUR
Frédéric Bouche
en qualité de Maire


TSARA
42 rue de la Poterne
77320 LOUY-SUR-MORIN
SIRET : 509 067 559 000 47
C/O : 31 rue Montera - 75012 PARIS




ARTICLE XIII. VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

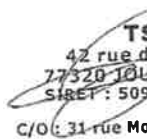
La validité du contrat est subordonnée à l'envoi des fiches techniques comportant tout plan utile.

La modification de la fiche technique ou de toute autre clause du contrat après signature du contrat doit faire l'objet d'une discussion entre les parties et, si nécessaire, d'un avenant au contrat.

Fait à PARIS, le 23 mars 2026, en 2 exemplaires identiques comportant 6 pages chacun à L'ORGANISATEUR et au PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR
Chantal Guinebault
en qualité de Présidente

L'ORGANISATEUR
Frédéric Bouche
en qualité de Maire

 **TSARA** ,
42 rue de la Poterne
77320 LOUY-SUR-MORIN
SIRET : 509 067 559 000 47
C/O : 31 rue Montera - 75012 PARIS

